



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et autres instruments pertinents ayant trait à la question,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 59/263 du 23 décembre 2004, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 2005/10 du 14 avril 2005³,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils touchés par les

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir E/2005/23 (Part I)-E/CN.4/2005/134 (Part I) et Corr.1, à paraître dans le rapport complet de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session, comme *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.



conflits armés, et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁴,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique et affirmant que l'instauration d'un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar est capitale pour la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'est clairement manifestée lors des élections tenues en 1990,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les rapports tant du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ que du Secrétaire général⁶;

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général pour ce qui est de la situation du Myanmar;

c) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et autres organisations humanitaires internationales pour fournir à la population la plus vulnérable du Myanmar l'assistance humanitaire dont elle a un besoin urgent;

d) La libération par le Gouvernement du Myanmar de deux cent quarante-neuf prisonniers politiques, même si plus de mille cent autres demeurent incarcérés;

e) L'établissement par le Gouvernement d'un Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats et l'adoption en novembre 2004 des éléments d'un plan d'action permettant d'aborder les questions liées au recrutement des mineurs et aux enfants soldats;

f) La ratification par le Myanmar de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et de deux de ses protocoles, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁹, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 30 mars 2004, et la promulgation par le Myanmar d'une loi sur la lutte contre le trafic des personnes, conformément à la Convention, en septembre 2005;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – dont souffre encore le peuple du Myanmar, y compris les violations du droit à un niveau de vie suffisant, la discrimination et les violations dont sont victimes les personnes appartenant à des

⁴ A/59/695-S/2005/72.

⁵ E/CN.4/2005/36 et A/60/221.

⁶ A/60/422 et Corr.1 et E/CN.4/2005/130.

⁷ Résolution 55/25, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ Ibid., annexe III.

minorités ethniques, les femmes et les enfants, en particulier dans les zones où un cessez-le-feu n'a pas été déclaré, notamment les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de violences sexuelles qui continuent d'être le fait de membres des forces armées, la persistance du recours à la torture, les décès de détenus, les arrestations et le maintien en prison pour des motifs politiques et autres détentions; les déplacements forcés; le travail forcé, y compris celui des enfants; le trafic des êtres humains; le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de circulation; le non-respect fréquent des principes du droit, la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, le recours aux mines terrestres et la confiscation de terres arables, de récoltes, de bétail et autres biens;

b) La reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et de son adjoint, Tin Oo, et le non-respect persistant de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de circulation et d'association, ainsi que la poursuite de la détention, notamment au secret d'autres responsables de haut niveau de la Ligue et de dirigeants d'autres partis politiques ou minorités ethniques, tout particulièrement celle de Khun Htun Oo et Sai Nyunt Lwin, Président et Secrétaire général respectivement de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, et Sao Hso Ten, Président du Conseil de paix de l'État Shan;

c) Le harcèlement constant des membres de la Ligue nationale pour la démocratie et autres personnalités politiques, et le fait qu'aucune enquête approfondie et indépendante n'ait été menée, en coopération avec la communauté internationale, à propos de l'attaque ayant eu lieu près de Depayin le 30 mai 2003, en dépit de la décision prise à ce sujet par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/247 du 23 décembre 2003;

d) L'absence de dialogue de fond structuré avec Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'avec certains groupes ethniques représentatifs susceptibles de faciliter la réconciliation nationale, et les restrictions qui continuent d'être imposées à la Ligue et à d'autres partis politiques qui les ont empêchés de participer à la Convention nationale, et notamment la fermeture jusqu'à ce jour des bureaux régionaux de la Ligue;

e) Les nouvelles attaques menées par les forces militaires contre les groupes participant au cessez-le-feu, en dépit des accords de cessez-le-feu, et la détérioration de la situation des droits de l'homme des populations touchées;

f) La poursuite du refus opposé aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre librement leurs activités légitimes;

g) La situation d'un grand nombre de personnes déplacées et les mouvements de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

h) Le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore, comme l'a noté la Conférence internationale du Travail en 2005, mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail; doit encore démontrer qu'il est résolu à éliminer le travail forcé et à prendre les mesures nécessaires pour respecter la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire, et à prouver au plus haut niveau qu'il est prêt à engager un dialogue de fond permettant de remédier au problème du travail forcé;

i) Le fait que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ne peuvent se rendre dans le pays depuis presque deux ans, en dépit de demandes réitérées;

j) L'imposition de diverses restrictions en matière de déplacements à l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales s'efforçant de permettre la fourniture d'une assistance humanitaire à l'ensemble des régions du Myanmar et note dans ce contexte le départ du pays du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et la malaria;

3. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar et à veiller au plein respect de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux;

b) À mettre un terme à l'impunité et à traduire en justice tous les responsables de violations des droits de l'homme, y compris le personnel des forces armées et autres agents gouvernementaux, en toutes circonstances;

c) À envisager, à titre hautement prioritaire, de devenir partie à tous les instruments relevant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à s'assurer que les obligations légales en vigueur sont respectées;

d) À promouvoir le plein exercice des droits de l'homme et à permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave et à assurer leur sécurité et leur liberté de circulation à cet effet;

e) À mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à coopérer pleinement avec les organisations internationales pertinentes afin d'assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date respectivement des 14 avril 2004 et 26 juillet 2005, et souligne la nécessité pour le Gouvernement du Myanmar de poursuivre un dialogue étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité;

f) À mettre un terme aux viols endémiques et autres formes de violence sexuelle qui continuent d'être le fait de membres des forces armées, en particulier contre les femmes appartenant à des minorités ethniques, et à enquêter et à traduire en justice tous les responsables de ces actes afin de mettre fin à l'impunité dont ils bénéficient;

g) À mettre un terme aux déplacements forcés systématiques de personnes et autres causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, fournir la protection et l'assistance nécessaires aux personnes déplacées, en coopération avec la communauté internationale, et respecter le droit des réfugiés à un retour volontaire, s'effectuant dans la sécurité et la dignité, sous la surveillance des organismes internationaux appropriés, conformément au droit international et notamment au droit international humanitaire applicable;

h) À libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les prisonniers politiques, notamment les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, et le dirigeant de la Ligue pour la démocratie des minorités Shan, Khun Htun Oo, et autres dirigeants Shan, et à leur permettre de pleinement participer à un processus véritablement ouvert de réconciliation nationale;

i) À lever toutes les restrictions concernant les activités politiques pacifiques menées par tout un chacun, notamment les anciens prisonniers politiques, en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias, à assurer au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information et à renoncer à arrêter et à sanctionner des personnes pour leurs activités politiques pacifiques⁴;

j) À régler de toute urgence les problèmes graves identifiés par l'équipe de haut niveau et la Conférence internationale du Travail, notamment : offrir des garanties fermes qu'aucune mesure ne sera prise contre ceux déposant des plaintes pour travail forcé; répondre aux allégations existantes de travail forcé; accorder les visas nécessaires à un renforcement de la présence de l'OIT au Myanmar; et respecter la liberté de circulation du Chargé de liaison par intérim;

k) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et le Rapporteur spécial afin d'engager le Myanmar sur la voie d'une transition vers un régime civil et à faire en sorte que tous deux aient accès au Myanmar, sans restriction, en toute liberté et sans entrave et qu'aucune personne coopérant avec l'Envoyé spécial, le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à réexaminer d'urgence le cas de ceux qui subissent actuellement de telles sanctions;

l) À coopérer pleinement sans plus tarder avec le Rapporteur spécial afin de faciliter la réalisation d'une enquête internationale indépendante sur les rapports faisant régulièrement état de violences sexuelles et autres types de mauvais traitements infligés à des civils par des membres des forces armées dans les États Shan, Karen, Mon et autres États;

m) À faire immédiatement en sorte que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du Myanmar, et à coopérer pleinement avec ces entités afin d'assurer que l'assistance humanitaire est fournie dans le respect des principes humanitaires et parvient aux groupes de population les plus vulnérables conformément au droit international applicable et notamment au droit international humanitaire;

n) À assurer que la discipline dans les prisons ne revienne pas à de la torture ou à des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, et que les conditions de détention correspondent par ailleurs aux normes internationales et comprennent la possibilité de rendre visite à n'importe quel détenu, y compris Aung San Suu Kyi;

o) À faire en sorte que les forces gouvernementales ne réquisitionnent pas les denrées alimentaires ou les terres et ne détruisent pas les villages;

p) À continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'épidémie de VIH/Sida;

4. *Appelle également* le Gouvernement du Myanmar à :

a) S'assurer que le reste de la Convention nationale, et en particulier le processus de rédaction de la Constitution ultérieure, sont véritablement ouverts à tous, en permettant à tous les partis politiques et représentants des minorités ethniques d'y participer sans entrave;

b) S'assurer que les propositions faites lors de la Convention nationale concernant les chapitres du projet de constitution cadrent avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et autres instruments ayant trait à la question;

c) Réunir les conditions nécessaires pour que les partis politiques, existants et nouveaux, puissent œuvrer librement préalablement au référendum et aux élections envisagés dans le cadre de la Feuille de route en sept étapes; et s'assurer que tous les citoyens remplissant les conditions requises sont enregistrés afin de pouvoir voter lors de tout référendum et de toutes élections à venir et que ces derniers se déroulent conformément aux normes internationales avec la pleine participation de tous les partis politiques;

d) Rechercher, par le dialogue et des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin permanente du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar, notamment en veillant à ce que le processus de rédaction de la Constitution tienne compte des préoccupations des minorités ethniques, notamment les groupes participant au cessez-le-feu ayant participé à la Convention, et respecte leurs droits afin de renforcer la possibilité que ces cessez-le-feu débouchent sur des règlements politiques durables et la paix;

e) S'acquitter de ses obligations pour restaurer l'indépendance de l'appareil judiciaire et les droits de la défense et prendre d'autres mesures pour réorganiser le système d'administration de la justice;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et dûment de leur mandat;

c) De lui rendre compte à sa soixante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.